



« Cultiver la Paix : les Conflits et la Gestion des Ressources Naturelles au Bas-Congo »



Atelier provincial des acteurs du développement rural au Bas-Congo organisé du 19 au 21 octobre 2010 à Kimpese

Angèle Mazimi
Pierre Fichter

Cet atelier s'est tenu du 19 au 21 octobre 2010 au CRAFOD à Kimpese dans la province du Bas-Congo. Il a été organisé à l'initiative du CRAFOD (Centre Régional d'Appui et de Formation pour le Développement), du BCPAD/CEC (Bureau de Coordination des Projets et d'Appui aux Actions de Développement / Communauté Evangélique du Congo) et d'Agisud International ; et a bénéficié du concours de EED/SCP (Evangelischer Entwicklungsdienst / Service Civile pour la Paix).

Sommaire

Introduction

I. Etat des lieux des conflits au Bas-Congo

- 1) Une cartographie des conflits
- 2) Dynamiques spatiales des conflits
- 3) Identification des causes et des conséquences

II. Code agricole et règlementation extrajudiciaire des conflits

- 1) Le code agricole congolais
- 2) Règlement extrajudiciaire des conflits
- 3) Le rôle des OSC dans la gestion et la transformation des conflits

III. Agir au Bas-Congo pour une meilleure prise en charge des conflits

- 1) Synthèse des pistes de solution
- 2) Plan d'action

Conclusion

Annexes

Introduction :

L'accès à la terre et la compétition pour l'exploitation des ressources naturelles est une des grandes problématiques actuelles dans le contexte de surpopulation, d'épuisement de certaines ressources et de changements climatiques globaux dans lequel a débuté le 21^{ème} siècle. Trouver des solutions et des alternatives à nos modèles de développement, à nos techniques d'exploitation mais aussi à nos modes de gestion relationnels tant au niveau local qu'international est le grand défi que doit relever l'humanité dans les années à venir. Car les risques sont considérables et déjà de trop nombreux exemples de conflits à travers le monde (au Proche-Orient, dans la région des Grands Lacs africains) démontrent qu'ils n'ont d'autres causes et finalités que l'accès aux ressources naturelles.

On pourrait dire que le défi est encore plus important pour le continent africain qui en plus d'un accroissement démographique rapide et de l'explosion de ses centres urbains, est victime des nations « riches » en mal de terres arables pour nourrir leurs propres populations et répondre aux besoins en nourriture de leurs industries agro-alimentaires. Des surfaces énormes sont donc laissées régulièrement à des entreprises étrangères quand l'alimentation reste le problème numéro 1 pour la plupart des pays africains. On n'oubliera pas non plus la spéculation dont font l'objet beaucoup de territoires africains par rapport à la richesse de leur sous-sol et les effets sociopolitiques désastreux que peut produire une exploitation opaque des minerais ou des hydrocarbures.

La province du Bas-Congo n'échappe pas à cette problématique a fortiori en tant que voisine de la métropole Kinshasa-Brazzaville qui selon les prévisions rentrera au cours des vingt prochaines années dans le club des 20 plus grandes mégalopoles mondiales. De plus en plus de projets sont en train d'être mis en œuvre pour répondre à la demande urbaine et les investisseurs étrangers ou nationaux commencent à se bousculer dans les provinces proches de la capitale (Equateur, Bandundu et Bas-Congo).

En soi la mise en valeur agricole (même à grande échelle) possède bien sûr beaucoup d'aspects positifs dans le développement de ces espaces ruraux souvent victimes de l'exode rural et de la déprise des terroirs. Mais les ONG locales qui tentent de promouvoir le monde rural en mettant en œuvre des stratégies répondant en même temps aux besoins primaires de ces populations et au développement de filières commerciales vers les villes, doivent de plus en plus faire face à des conflits entre les différents usagers de la terre.

Des conflits aux causes multiples parfois enracinés dans l'histoire des communautés et des villages, mais qui sont souvent le résultat d'un manque de connaissance des règlements, dès fois inadaptés ou obsolètes quant aux réalités actuelles. Des conflits qui se règlent difficilement faute d'un dispositif transparent et

qui engendrent de nombreuses frustrations parmi la population locale. Des conflits qui en définitive sont autant de freins à l'amélioration des conditions de vie des populations et qui risquent de devenir des facteurs de déstabilisation sociale et politique.

C'est sur ce constat que plusieurs acteurs de la société civile au Bas-Congo ont exprimé le besoin d'organiser une réflexion autour des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, en réunissant une diversité d'acteurs : représentants de l'État issus des ministères provinciaux de l'agriculture, de l'environnement et de la justice, représentants de l'autorité coutumière, universitaires juristes ou historiens, organisations paysannes et ONG spécialisées dans le développement rural ou la défense des Droits Humains et issus des 10 territoires que compte la province du Bas-Congo.

Au total, c'est donc une cinquantaine de personnes (*voir liste des participants en annexe*) qui se sont retrouvée à l'atelier de Kimpese pour faire dans un premier temps un état des lieux de la situation au niveau provincial, en analysant les causes et les conséquences des conflits identifiés, pour ensuite tenter de réfléchir à des solutions adaptées au contexte local et proposer une ébauche de plan d'action provincial pour la prévention et la transformation des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Pour cela, la méthodologie de travail adoptée a consisté à faire intervenir des spécialistes des questions rurales et foncières dans le cadre de communications suivies chacune par des travaux de groupes réunissant les différents acteurs cités plus haut. Les résultats produits par les groupes étaient ensuite discutés en session plénière de manière à dégager un certain consensus d'abord sur la situation générale et enfin pour que les pistes de solutions et les actions à mener au terme de l'atelier soient comprises et acceptées par tous (autorités, services techniques, société civile, agriculteurs et chefs coutumiers).

Le présent document se veut donc exprimer les points de vue et les attentes de tous les participants à l'atelier et représenter les aspirations d'une grande partie des acteurs du monde rural du Bas-Congo.

I. Etat des lieux des conflits au Bas-Congo

1) Une cartographie des conflits :

L'atelier a débuté par la présentation d'une cartographie des conflits dans la province élaborée par Pamphile Mbuangi, coordinateur des programmes du BUPSOC/ONGDH à Matadi. Cette analyse révèle l'ampleur des conflits sur le territoire du Bas-Congo dont pratiquement chaque secteur est touché par des problèmes liés à la gestion et à l'accès aux ressources naturelles. L'étude met également en avant la diversité des acteurs concernés par ces conflits : individus, villages, clans, ayants-droits fonciers, autorités politico-administratives, entreprises privées congolaises ou étrangères.

Enfin, l'auteur nous rappelle que si les conflits sont inhérents au fonctionnement des sociétés et qu'ils peuvent avoir des aspects constructifs, il ne demeure pas moins que l'augmentation des tensions foncières constatées ces dernières années au Bas-Congo est alarmante et que leur mauvaise gestion aura des conséquences encore plus graves sur la stabilité sociopolitique de la région.

Cet exposé a été suivi d'un travail de groupe qui a permis de produire une analyse approfondie des conflits sur l'ensemble de la province. Les représentants des 10 territoires administratifs du Bas-Congo ont donc élaboré la cartographie des conflits par secteur suivante.

District des Cataractes

| Secteur | Village/Groupement | Type et objet du conflit | Acteurs |
|------------------------------------|---------------------------|--|---|
| Territoire de Mbanza Ngungu | | | |
| Boko | Kanga, Muala Nzonzo | Usage des terres et limites | La population des 2 villages |
| | Kanga | Souveraineté clanique | Clans Mankunku et Nsaku |
| | Kinzau | Souveraineté clanique | Clans Ne Ntumba-Mvemba et Mpudi A Nzinga |
| | Kolo, Tadila | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats | Société JVL Ayants-Droits Populations |
| | Luvaka, Kimuingu | Conflit d'intérêt | Groupements Zuani-Kimbeni et Dindemvokele |
| | Mbanza-Nsundi Nord | Usage des terres | Mr Victor Lusongonia |
| Kwilu-Ngongo | Tumba-Vata, Kinsende | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats et indemnités | Cie Sucrière Ayants-Droits |

| | | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| | Lukala | Pollution des eaux et de l'air et autres impacts environnementaux industriels | Cimenterie de Lukala Population locale |
| Kivulu | Mbanza-Nsundi | Usage des terres | Maman Mpemba Simon Mpanzu |
| | Kolo-Tava | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats | Société JVL Ayants-Droits Populations |
| Gombe-Sud | Bangu, Gombe-Sud, Mongo, Mbanza Mbata | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats | Société JVL Ayants-Droits Populations |
| Territoire de Songololo | | | |
| Kimpese | Kiandu | Souveraineté clanique sur la possession de la terre | Clans Laza et Bamba Kalunga |
| | Nkumba | Problèmes de succession entre clan | Clans |
| | Manselele | Souveraineté clanique | Clans |
| | Kilueka | Souveraineté clanique | Clans |
| | Kitobola | Droits d'usage et reconnaissance du droit de concession | Concession CAP (député Kiakuama) Clan Nanga |
| | Kiasungwa | Droits de concession Expulsion de population | Société GEL (Grands Elevages) Population et ayants-droits |
| | Kongo dia Kati | Litige sur droits de concession | Famille Blaton et Ayants-Droits foncier |
| | Kimpese, Ndonda | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats et indemnités | Cie Sucrière Ayants-Droits |
| | Mbemba | Usage des terres, droits de concession, respect des contrats et indemnités | Cie Sucrière Ayants-Droits |
| | Kimpese | Impacts environnementaux de l'activité industrielle (pollution de l'air) | Société Cimenterie National (CINAT) Populations |
| | Lovo-Kikonka | Exploitation minière Droits de concession | CILU Ayants-droits Société Chez Yaya |
| Kimpese | Sanzikwa | Droits de concession | Ayants-droits Société Chez Yaya |
| | Nkumba-Buila | Souveraineté clanique | Clans Ne Miala, Nlaza et Ntona dia Nkuwu |
| | Kinsua | Souveraineté clanique | Clans Nsaku et Mavandu |
| Bamboma | Nsona Mpangu | Droits de concession et délimitation de la mission | Communauté CBCO Ayants-droits |

| | | | |
|------------------------------|-------------------------------|---|--|
| | Bete | Souveraineté clanique sur la gestion des ressources naturelles | Clans Na mbunda et Vuzi Pek |
| | Kintonto | Souveraineté clanique Gestion des ressources de la grotte | Clans Nlaza et Nsaku |
| Pala-Bala | Village limitrophes de Matadi | Impacts environnementaux de l'urbanisation (décharges sauvages) | Municipalité de Matadi Territoire de songololo |
| | Kimeza | Feu de brousse Abus de pouvoir | Société CREC Gouvernement provincial Populations |
| Luima | Km5 | Souveraineté Clanique | Clans Vuzi dia Nkuwu , Nlaza et Ntondele |
| Kimpese . Luima | | Exploitation minière | Gouvernement, Ayants-droit, Concessionnaires |
| Territoire de Luozi | | | |
| Mongo Luala | Mfininga | Concurrence clanique Crise identitaire | Clan Kinanga de Nsanga Clan Kinanga de l'AEF |
| Mbanza Ngoyo | Cité de Luozi | Conflit de compétences Non-respect des procédures en matière foncière | Ayants-droit Autorité politico-administratives Services techniques |
| Mbanza Mwembe | | Discrimination clanique | |
| Mongo Luala / Balari / Kenge | Tous les villages | Commerce transfrontalier Contraintes douanières Faible présence de l'État | Commerçants Populations Services de sécurité (ANER, DGM, Police Nationale) |

District du Bas-Fleuve

| Secteur | Village/Groupement | Type et objet du conflit | Acteurs |
|-----------------------------|---------------------------|---|--|
| Territoire de Lukula | | | |
| Patu | Lukula, Ndambu Munga | Conflit de leadership coutumier Spoliation de terres | Village Makuala Tembo Chef Ndambu Munga |
| | Lukula | Conflit sur la délimitation ancestrale Interclanique | Villages et Clans |
| | Mbata Ngole | Conflit de succession et droits de concession | Ayants-droits Famille Ngangisi |
| | Lukula, Lemba, | Délimitations des terrains | Populations |

| | | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| | Temvo, Makuessa | Usage illicite Droits sur les anciennes concessions des entreprises privées | Ayants-droits |
| Fubu | Kiniati | Délimitations des terrains Usage illicite Droits sur les anciennes concessions des entreprises privées | Populations Ayants-droits |
| Fubu, Tsanga-Sud, Kakongo | Nkoko, Khoze, Kanzin Kibinonga, Tulumba | Conflits inter-claniques et inter-villageois Violation des limites ancestrales | Villages Clans |
| Territoire de Seke Banza | | | |
| Bundi | Vallée de Kinzau | Appropriation illégale par les ayants-droits Droits de concession Litiges sur l'usage des terres | Société COAKI Ayants-droits Riziculteurs ICCN |
| Mbavu | Kinumbu, Kikiazzi, INERA Ngimbi | Dénie de droits de concession Usage illicite de terres | Sct SODAFMIR Makaya Lezi Ayants-droits INERA Populations |
| | Kimbeza Matanga2, Kifudi, Keni | Délimitation des terres Interclanique | Familles Mbizi Phoba Chef de groupement Matamba Famille Nzati Famille Khuna Peza |
| | Tout le secteur | Exploitation artisanale de l'or Conséquences sur les terres arables | La jeunesse des villages Agriculteurs |
| Lufu | Boko | Développement urbain Désaccord sur la vente de parcelles Nuisance de l'aéroport | Territoire Mairie de Matadi Ayants-droits Populations |
| | Kionzo, Boko | Impacts environnementaux de l'urbanisation (décharges sauvages, déchets chimiques) | Mairie de Matadi Populations |
| Isangila | Seke Lolo, Kutu | Occupation illégale de terrain en concession | COTEAGEL Eglise Kimbanguiste |
| Territoire de Tshela | | | |
| Tshela Banga Loanga | Kimbenza, Seke, Lubizi, Tsinga Makangu | Non-respect des engagements d'indemnisation des concessionnaires | Populations Sct. SCAM |
| Tous les secteurs | | Frustration des autochtones /retombée économiques des activités de SOCCO | Sct. SOCCO Populations Ayants-droits |

| Territoire de Muanda | | | |
|-----------------------------|--|---|--|
| Assolongo | Kinimi, Kinlau | Transactions foncières illégales Problèmes de délimitations des terrains | SOCIR OCC Territoire Cadastre Chef coutumier Populations |
| | Kitona-village, Mbumba | Implantation d'une usine d'aluminium Litige sur la délimitation du village | Sct. BHP Chefs de villages |
| Boma Bungu | Tsumba, Manterne, Menge, Ngaka, Boma Bungu | Demande d'un nouveau découpage administratif (éloignement/Muanda) Conflit technico-administratif | Populations Agents des services publics Autorités politico-administratives |
| La Mer | Ndunzi | Exploitation pétrolière Expropriation sans indemnisation | Sct. PERENCO Mavinga Tawuzi |
| | Kimuabi, Malela | Ressources halieutiques Techniques et pratiques de pêche | Pêcheurs des 2 villages |
| | Nsiamfumu, Muanda-Village, Nsende | Cohabitation entre usagers de la mer Exploitation pétrolière | Sct. PERENCO Pêcheurs |
| Cité de Muanda | Quartier Makelekese | Droits de concession Délimitations des parcelles | Famille Muanambiniti Famille Baly |

District de Lukaya

| Secteur | Village/Groupement | Type et objet du conflit | Acteurs |
|--------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| Territoire de Kasangulu | | | |
| Kasangulu / Lukamputu | Tous les groupements | Droits de concession et d'usage Délimitation | Populations Ayants-droit Concessionnaires |
| Kasangulu / Luila | Kimbongo, Kinzila | Conflits entre lignées Leadership Droits de succession | Familles et villages du Clan Ntumba Mvemba |
| | Kingantoko, Mingadi, Kimpika, Ntampa | Proximité de Kinshasa Pollution (décharge de produits chimiques) | Populations Autorités politico-administratives |
| Luila | Ntampa | Délimitation des terres | Populations Ayants-droits Cadastre |
| | Ngomina, Zongo | Gestion touristique du site de Zongo Droits de concession Délimitation | Ayants-droits Concessionnaire Autorités |
| | Tous les villages | Conflit foncier | Ministère de l'intérieur Ayants-droit |

| Territoire de Madimba | | | |
|-----------------------------------|--|--|---|
| Ngeba | Kisantu , Kiyanika | Droits de concession | Ayants droits Concessionnaires |
| | Kisantu | | Ministère de l'intérieur Ayants droits fonciers |
| Ngeba , Ngufu | Nselo | Délimitation | Ayants droits Populations |
| Wungu , Mfidi , Kibimbi, Luidi | Kisantu , Boko , Kimpemba , Kikondongo, Kinzamba, , Kimfuti- ngulu | Conflit inter clanique Souveraineté Leadership | Ayants droits Populations |

2) Dynamiques spatiales des conflits : (voir carte en annexe)

Une cinquantaine de conflits majeurs a été identifié couvrant 40 secteurs des 3 districts du Bas-Congo, soit près de 70% des secteurs de la province. Il existe bien sûr beaucoup plus de litiges fonciers ou de conflits entre individus, mais qui ont des impacts plus faibles voir inexistantes sur les communautés en général (villages, clans, entités territoriales).

La cartographie des conflits dans le Bas-Congo nous montre des dynamiques propres à la région qui sont autant de révélateurs de l'évolution sociale, économique et politique de l'organisation spatiale bas-congolaise.

Croissance démographique et développement urbain

Pour commencer, on peut facilement observer que les conflits se localisent pour la plupart dans les zones à densités de populations élevées où l'emprise sur les terroirs est forte. Les conflits sont donc plus nombreux dans les districts des Cataractes et du Bas-Fleuve où les terroirs sont mis en valeur depuis très longtemps. C'est d'ailleurs dans ces deux districts que les conflits entre clans sont les plus répandus, du fait de l'ancienneté de l'installation et du nombre élevé de clans qui se partagent les terres de l'ancien royaume Kongo.

On constate aussi que le territoire de Kimvula qui est la zone la moins peuplée de la province ne connaît pas de conflits majeurs.

La densité de population, l'accroissement des centres urbains et leur proximité sont donc de nouveaux facteurs de conflits. Autour de Matadi et à proximité de Kinshasa, les secteurs ruraux commencent à subir la croissance des villes. Ici se pose un problème d'espace pour l'habitation, ce qui est surtout vrai avec la

configuration du site de Matadi, le Bas-Congo subissant moins la croissance immobilière de Kinshasa qui possède encore une marge avec le Kinshasa rural.

Le problème de l'empiètement des zones d'habitation sur les terres arables commencent à se faire sentir également autour de la cité de Muanda.

Cependant, pour la capitale comme pour Matadi se pose le problème de la gestion des déchets ménagers et industriels. Sans systèmes de gestion, de destruction ou de recyclage bien contrôlés, les entreprises vont déverser leurs ordures dans des décharges sauvages la plupart du temps de manière illégale. Le problème est que en plus du désagrément pour les populations riveraines, on trouve des produits chimiques toxiques pour la santé des populations ou pour la fertilité des sols. Des cas de pollutions chimiques des eaux et des sols ont donc été relevés dans les secteurs de Pala-Bala et Lufu autour de Matadi ainsi que dans le territoire de Kansangulu voisin de Kinshasa.

Autour des centres urbains secondaires se localisent plusieurs conflits du fait du développement des cultures maraîchères commercialisées dans ces centres ou vers les villes (Matadi, Boma, Kinshasa et même Cabinda). Ainsi ces terres à fortes valeurs ajoutées sont l'objet d'une âpre compétition comme autour de Tshela et Kinzau Mvuete ou des grandes cités maraîchères de la RN1 (Kisantu, Mbanza Ngungu et Kimpese).

Héritages coloniaux, concessions et limites administratives

La source de conflit la plus répandue, outre la compétition clanique autour de la délimitation et de l'usage de certaines terres, est la revendication ou le déni des droits de concession. Beaucoup de terres qui sont gérées par les ayants-droits ont été distribuées dès la colonisation à des familles d'entrepreneurs belges mais aussi à des missionnaires pour la mise en valeur agricole et l'industrie agro-alimentaire. Mais les contrats de concessions ont des durées limitées dans le temps et l'indemnisation des ayants-droits et des populations à l'époque n'a plus aucune valeur aujourd'hui.

Le découpage des terroirs en concessions a continué après l'indépendance au bénéfice de familles congolaises ou d'entreprises étrangères. Ici, ce sont d'abord les documents qui sont objet de litiges, soit parce qu'ils n'existent plus ou soit parce qu'ils sont remis en question par les ayants-droits.

Les décisions prises sous le joug colonial peuvent-elles être considérées comme valables à l'heure du cinquantenaire de l'indépendance du pays ?

Souvent ces concessions ont été abandonnées puis réinvesties à plusieurs reprises, dans les années 60, puis dans les années 90 à l'époque des grands pillages. Différents concessionnaires se sont succédé et les populations ont repris aussi leurs droits d'usage sur des parcelles considérées comme délaissées.

Ce type de conflit se retrouve sur une grande partie du Bas-Congo, porte d'entrée de la conquête belge sur le bassin du Congo, mais sont encore plus

présents dans le Bas-Fleuve (en particulier dans le Mayombe) et les Cataractes où l'empreinte coloniale est la plus forte.

De la période coloniale, la province a également hérité une partie de son découpage administratif. Cette organisation de l'espace est-elle encore adaptée aux réalités locales contemporaines ?

On se rend compte que dans plusieurs cas opposants des acteurs privés ou communautaires, les autorités politico-administratives aux niveaux des groupements, des secteurs et même des territoires viennent se greffer aux conflits pour remettre en cause ces limites administratives.

Dans le territoire de Muanda, ce sont les populations, les services techniques et les autorités qui sont en conflit au sujet d'un redécoupage des entités territoriales. En effet, le chef-lieu qui est Muanda se situe à l'extrémité ouest du territoire quand le secteur de Boma Bungu se trouve à plus de cent kilomètres de l'administration territoriale.

Le cas particulier du territoire de Kimvula qui ne connaît pas de conflits majeurs vient aussi renforcer cette idée. C'est en effet le seul territoire post colonial de la province.

Des relations tendues entre populations et grandes entreprises

Le problème des grandes concessions évoqué précédemment prend une dimension plus inquiétante aujourd'hui quand il met en opposition les populations et de grandes entreprises. C'est en effet le terreau de nombreuses frustrations qui peuvent être instrumentalisées à des fins politiques et communautaristes et qui viennent enrichir les arguments ethnistes.

Les situations les plus préoccupantes sont identifiées dans le district des Cataractes autour des concessions de la Sucrière de Kwilu Ngongo et de la JVL (société de élevage). Dans le territoire de Tshela, les populations sont en conflits avec les sociétés SCAM (spécialisée dans l'huile de palme et l'huile de palme) et SOCCO.

Dans la plupart de ces cas, les problèmes sont que les droits de concession qui ont été attribués sont jugés par les ayants-droits abusifs par rapport aux indemnités négociées à l'époque. De plus, les étendues gigantesques qui étaient mises en concessions viennent maintenant se heurter au besoin en terres agricoles de la population qui se accrue. Ici, on rejoint donc les facteurs démographiques des conflits fonciers.

Dans d'autres cas on a vu des populations déguerpies par l'installation de grandes exploitations agricoles.

Les populations sont enfin frustrées par des retombées économiques qui ne sont pas toujours à la hauteur des promesses faites lors de l'installation de ces sociétés.

Une autre source de conflit qui est en train d'émerger entre les populations et les grandes sociétés est l'impact de ces industries sur l'environnement local. A Kwilu Ngongo, on accuse régulièrement la Sucrière de polluer la rivière, de même à Lukala avec la cimenterie CILU. Autour des cimenteries de Kimpese et Lukala, des tensions naissent aussi du fait de la pollution de l'air.

Dans le territoire de Muanda, ce sont les sociétés d'exploitation du pétrole qui sont mises à l'index par les populations, du fait notamment des rejets de dioxyde de carbone par les forages qui seraient sources de maladies respiratoires pour les hommes et de dégénérescence pour certaines espèces arbustives.

3) Identification des causes et des conséquences :

L'analyse plus approfondie des cas cités plus haut a permis d'identifier les causes les plus récurrentes de conflits ainsi que leurs conséquences avérées.

On aperçoit que tous les acteurs ont leur part de responsabilité dans les conflits liés à la gestion des ressources naturelles, que ce soit au niveau de l'Etat, des populations, des services publics ou des autorités coutumières.

Si certaines pratiques traditionnelles comme les modes de succession, la concurrence clanique et même certaines techniques culturelles constituent des facteurs de conflit évidents, on voit aussi que certaines pratiques au niveau de l'administration encouragent les tensions autour du foncier. Pour des raisons souvent financières, certains acteurs ont plus intérêt à faire perdurer des situations conflictuelles.

Mais on note surtout un manque de communication entre les acteurs. Ainsi on se rend compte que la loi est très mal connue par les populations et les maîtres de la terre et que l'Etat de son côté ne informe pratiquement pas les populations de tel ou tel règlement ou des projets qui sont mis en œuvre. De même, les entreprises privées qui viennent s'installer localement ou les grands projets de développement ne accordent que peu d'importance à la participation de la base.

La communication et le dialogue sont des éléments favorisant la prévention et le règlement des conflits. A défaut, beaucoup de frustration se crée parmi une population déjà très vulnérable. Frustration pouvant aller jusqu'à la violence extrême d'individus ou de communautés, manifestation la plus grave des conflits.

Causes

- ✓ Concurrence clanique
- ✓ Discrimination clanique ou ethnique

- ✓ Abus de pouvoir et de compétences entraînant l'octroi ou la vente illicite de terre
- ✓ Disparition des limites traditionnelles
- ✓ Découpage cadastral imprécis
- ✓ Corruption au niveau de certains agents de l'État entraînant la non-application des lois ou la partialité dans les décisions de justices (+révisions de jugements)
- ✓ Méconnaissance ou non-respect des us et coutumes locaux
- ✓ Ignorance ou indifférence par rapport à la loi des populations et des ayants-droits
- ✓ Ingérence morale et/ou financière des citadins originaires
- ✓ Mentalités et comportements dans les modes de gestion et d'exploitation de la terre traditionalistes pas toujours adaptés aux réalités actuelles
- ✓ Gestion de l'espace pas adaptée à l'accroissement naturel de la population et à la hausse des densités de populations rurales et urbaines
- ✓ Absence de politique de contrôle sur la gestion des déchets industriels (toxiques)
- ✓ Pollution par les industries (cimenteries, sucrière, minière)

Conséquences

- Procédures judiciaires (coûteuses)
- Exode rural
- Déguerpissement et mouvements de populations
- Perte d'argent et de temps
- Frustration des parties lésées
- Violences (pouvant entraîner la mort d'un homme)
- Sabotages et dégradations de biens (incendies)
- Stéliation (vente d'une même parcelle à des acheteurs différents)
- Freine le développement rural par le blocage de l'exploitation des terres, l'impossibilité de diffuser des techniques ou de mettre en œuvre des projets de développement
- Baisse des rendements et des productions
- Chômage des jeunes
- Paupérisation et sous-développement des populations

II. Code Agricole et règlement extrajudiciaire des conflits

Pour nous aider à comprendre comment peut être gérée la terre et quelles possibilités existent en matière de règlement des conflits, 2 communications ont été exposées par des intervenants spécialistes des questions de réglementation et de législation en la matière. Une troisième communication a eu pour objet le rôle de la société civile dans la transformation des conflits liés à la gestion des ressources naturelles.

1) Le code agricole congolais: par Yambula Nsiku (AGRIPEL) et Willy Bimponda (INERA)

En premier lieu, il est à noter que ce sont les personnes les plus nanties qui accèdent facilement à la terre. L'espace autorisé au paysan est de au moins 1 ½ ha à 3 ha au plus. Par contre, pour les grands concessionnaires, la réglementation va jusqu'à au moins 20 ha.

Le projet de loi portant code agricole initié par le MINAGRI nous informe que la République Démocratique du Congo dispose de 80 millions d'hectares de terres arables, dont seulement 10% du potentiel agricole est exploité. En conséquence, la population vit en dessous du seuil de pauvreté et ne mange pas à sa faim, malgré la diversité des climats et le réseau hydrographique favorable au développement agricole.

Ce document du projet de loi portant code agricole qui avait connu la participation massive de la population rurale dans son élaboration, particulièrement celle de l'Est, a été défendu au Sénat. Une commission interinstitutionnelle composée de membres du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Ministère de l'Agriculture a été instituée pour harmoniser les textes afin d'arriver à un document qui pourrait s'intituler «*Loi portant réglementation du secteur agricole*».

La population rurale soutient le document du projet de loi initié par le MINAGRI, lequel prend en compte les desiderata du monde rural. Le représentant de l'Inspecteur Provincial de l'Agriculture, pêche et élevage nous a informés que les délégués de 7 provinces présents à Kinshasa pour appuyer la validation de ce projet de code agricole ont émis le vœu d'harmoniser ledit code avec les codes miniers et forestiers en vue d'une meilleure réglementation et répartition des zones minières, forestières et agricoles. En outre, ces derniers souhaiteraient organiser l'arbitrage des conflits qui surviendraient des interférences entre ces différents codes.

Dans le cadre de notre atelier, nous avons eu à passer en revue les chapitres III et VI, qui sont étroitement liés aux conflits et à l'exploitation agricole, en dépit du fait que ces articles pourraient subir des modifications à l'adoption du document.

Chapitre III : DES TERRES A DESTINATION AGRICOLE

Section 1 : Dispositions générales ;

- L'aménagement et le développement durable de l'espace rural, l'élaboration de la politique agricole par le ministère, Dans l'esprit de garantir la production agricole tout en intégrant les aspects sociaux et environnementaux,
- Dans ses articles 12,13 et 17 de ce chapitre prévoit la création des structures ci après :
 1. Le cadastre agricole,
 2. La création d'un conseil agricole rural de gestion,
 3. La création d'un comité foncier au niveau locale,

Le cadastre agricole ;

- octroi des permis d'exploitation de terres agricole,
- Assurer la bonne administration des terres agricoles,
- Constater la mise en valeur des terres agricole,
- Conserver des documents cartographiques en rapport des terres rurales.

Le conseil agricole rural de gestion ;

Ce conseil une structure d'appui technique au gouvernement compétent pour donner des avis sur :

- Les projets de planification et la coordination de la politique agricole ;
- Les projets concernant les règles de gestion des terres agricole ;
- Le projet de texte législatif ou réglementaire relatif à l'agriculture ;
- Les questions qu'il juge nécessaire et qui se rapportent au secteur agricole.

Avec mission de :

- Organiser l'encadrement des paysans et opérateurs agricole,
- Vulgariser les textes légaux et règlement en matière agricole
- Sensibiliser les paysans et opérateurs agricole,
- Sécuriser les structures juridiques des paysans,
- Analyser la piste de développement du milieu rural,
- Analyser les impacts négatifs éventuels et trouver des solutions.

Le comité foncier local ;

- Statuer sur les contestations du droit foncier,
- Participer aux enquêtes préalables à la concession des terres rurales,
- Contrôler régulièrement la mise en valeur des terres concédées par l'état.

Section 2 : DE L'UTILISATION DE L'EAU

Le droit d'irrigation et d'utilisation de l'eau tout en respectant les conditions techniques fixées par voie réglementaires,

L'exercice d'une servitude d'appui (un barrage ou une digue sur le terrain adjacent un cours d'eau ou un lac),

Section 3 : DE L'ACQUISITION DES TERRES AGRICOLES

Les terres agricoles peuvent être situées soit dans une circonscription urbaine soit dans une circonscription rurale,

L'octroi d'une terre agricole doit se référer au régime foncier,

Section 4 : DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'Etat détermine les terres destinées à usage agricole ou pastoral,

Les terres agricoles sont concédées aux exploitants moyennant un contrat d'occupation provisoire qui ne peut excéder cinq ans,

L'exploitation agricole peut être industrielle, de type familial ou familial,

Avant l'octroi d'une concession agricole de plus de deux cent hectares, une étude d'impact environnementale est exigée,

Aucune terre destinée à une exploitation agricole de type familial ne peut dépasser trois hectares ; le minimum un hectare et demi,

Conformément aux articles 388 et 389 de la loi n°73 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier, mobilier et régime des suretés, il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres,

L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier,

Toute appropriation individuelle des terres agricoles sur les communautés locales ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement et est soumis aux règles de prescription coutumière.

Section 5 : DES CONFLITS FONCIERS

Les conflits fonciers entre les membres de la communauté locale ne sont pas recevables devant les instances judiciaires s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant le comité foncier.

Chapitre VI : DU CREDIT AGRICOLE

Section 1 : Des dispositions générales

Le crédit agricole a pour objet de mettre à la disposition des agriculteurs les capitaux dont ils ont besoin pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des exploitations.

Il est institué deux établissements publics destinés à octroyer des crédits agricoles ;

- 1. La Caisse National de Crédit Agricole ;*
- 2. Le Fonds Spécial de Crédit Agricole.*

Les deux établissements sont dotés d'une personnalité juridique et sont régis par la loi n°78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

➤ **La Caisse Nationale de crédit agricole** est chargée de coordonner et de contrôler les opérations de crédit agricole.

Elle consent aux caisses établies en province des avances qui sont utilisées en prêts à court, à moyen et à long terme.

Elle octroie les crédits aux exploitants industriels et de type familial

Elle consent des prêts aux personnes physiques ou morales qui exploitent sur une superficie de vingt hectares au moins pour cultures déterminées par le ministère de l'agriculture.

➤ **Le Fonds Spécial de Crédit Agricole**

Le ministre provincial ayant l'agriculture dans ses attributions peut établir selon la nécessité des succursales du fonds spécial de crédit agricole sur le territoire provincial après avis du gouvernement de province.

Ce fonds a pour objet de consentir des prêts aux exploitants familiaux au taux de 2% l'an.

Ce fonds est alimenté par les crédits budgétaires provinciaux, le remboursement des capitaux prêtés et par d'autres fonds extérieurs du budget provincial.

En conclusion avec le thème de notre atelier, ce projet de code nous éclaire sur l'organisation des exploitations agricoles, l'octroi des terres agricoles et leurs utilisations dans nos communautés et la part d'appui du gouvernement dans la promotion de l'agriculture, car un des objectif est d'assurer aux ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie, la sécurité et la jouissance de leurs investissement à fin de contribuer a la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix civile et à la réalisation d'un développement durable qui sauvegarde l'environnement suivant les principes de l'équilibre et de la protection de la population.

Toutefois, pour vulgariser les idées contenues dans le projet de loi portant code agricole, le MINAGRI a élaboré une petite brochure intitulée « Code Agricole ». Cette brochure explicite le chapitre III en 8 points essentiels.

Extrait de la brochure MINAGRI « Code Agricole »

- **Des terres à destination agricole :**
 - Politique foncière liée à l'exploitation familiale, la rendre plus compétitive, rentable et la sécuriser
 - Politique foncière qui oriente facilement les investissements privés, pour s'installer rapidement et investir en sécurité
 -
 - **90% des terres agricoles ne sont pas mise en valeur**
 - Attirer l'investisseur sans bousculer ceux qui mettent déjà la terre en valeur
 - Prendre des dispositions pour sauvegarder des coutumes et savoir . faire locaux dans des zones à forte densité de population et d'agriculteurs
 -
 - **Amener le concept d'un contrat à long terme sur la terre emphytéose de 50 ans**
 - Implication des autorités coutumières et droit de jouissance ;
 - Harmonisation de l'Agriculture et Développement Rural, les acteurs ;
 - Sécuriser l'investisseur privé, dans des procédures prévisibles ;
 - **Harmonisation entre le code minier, code forestier et code agricole**
 - Incorporer dans les zonages agricoles, des concessions non mises en valeur du cadastre minier, des plantations abandonnées
 - L'état doit réglementer, répartir des zones minières, forestières agricoles et aussi organiser l'arbitrage entre conflits qu'engendraient les interférences avec les codes minier et forestier vis-à-vis des agriculteurs, tout en respectant l'environnement. 2x 25 ans, selon la loi foncière
 - **Zonage Agricole**
 - Zonage agricole indicatif : rédiger un texte qui parle de la « classification » de terres agricoles
 - **Décentralisation de la gestion foncière**
 - Commissions foncières locales, permanentes pour contrôler les transactions autour de la terre, cadre juridique des structures d'arbitrage avec un statut particulier pour un règlement rapide des conflits fonciers . avant recours aux cours et tribunaux.
 - **Décentralisation et gestion foncière**
 - Des commissions locales permanente sont à organisés dans les villages, pour contrôler les transactions autour de la terre.
 - **Appui à la décentralisation par le CARG**
-

2) Le règlement extrajudiciaire des conflits : par Maître Valentin Makidi *Kombe (texte complet en annexe)*

On a vu que malgré un code rural qui est en cours de complémentation, et malgré l'existence de lois concernant la gestion des terres et des ressources naturelles, beaucoup de problèmes se concentraient au niveau du dispositif actuel de règlement des conflits et notamment au sein des tribunaux dont les jugements ne sont pas toujours de nature à apaiser les tensions. De plus, une action en justice est souvent longue et coûteuse. Quelles alternatives existent pour éviter d'entrer dans un processus judiciaire ?

Pour commencer, maître Valentin a voulu rappeler les origines de la législation actuelle concernant la gestion des terres. Depuis le décret du roi Léopold sur la gestion des terres dans lequel on fait une différence claire entre les terres reconnues appartenant aux « indigènes » et les terres vacantes sur lesquelles l'État a tout les droits.

La mise en valeur agricole prend ici un sens très important dès lors qu'on peut s'accaparer des terres jugées non mises en valeur par les autochtones.

Face aux dérives et aux abus qu'a entraîné ce postulat, les populations ont pourtant des droits, notamment celui à l'indemnisation en cas d'expropriation. L'arbitrage par des experts reconnus par l'État peut aussi éviter d'aller jusqu'en justice et les organisations de la société civile ont bien sûr un grand rôle à jouer à partir du moment où il en va de l'intérêt d'une population.

Maître Valentin nous rappelle enfin que le mode de succession local par lequel les neveux du père décédé peuvent s'accaparer tout les biens d'une famille nucléaire, est de nature à favoriser les conflits. La matrilinearité de la société Bakongo devrait être davantage promue dans la gestion de la succession.

3) Le rôle des OSC dans la gestion et la transformation des conflits : par le *prof. Ngoma-Binda (texte complet en annexe)*

Pour le professeur Ngoma-Binda, la société civile a un rôle prépondérant à jouer dans la prévention des conflits notamment au niveau de l'éducation morale des populations.

Les ONG locales doivent donc davantage se spécialiser en matière d'éducation à la paix et s'impliquer directement dans la résolution des conflits. Les activités de médiation par exemple peuvent s'avérer plus durables car elles créent moins de frustrations.

Enfin, des systèmes de suivi et de veille des conflits doivent être mis en place par les OSC qui souhaitent promouvoir la démocratie et la justice.

III. Agir au Bas-Congo pour une meilleure prise en charge des conflits

A partir de l'état des lieux et des différentes communications faites concernant les législations en vigueur et les possibilités de règlements de conflits, les différents problèmes favorisant le développement de tensions autour des questions de terres et de ressources naturelles ont été identifiés. Les participants ont alors pu commencer à réfléchir sur les solutions et les actions à mettre en œuvre pour tenter d'améliorer les dispositifs existants et ainsi contribuer à la prévention et à la transformation des conflits au Bas-Congo.

Pour cela, 3 groupes distincts ont été composés : le groupe des CARG et des chefs coutumiers, le groupe des représentants des ministères et des services étatiques et le groupe des Organisations de la Société Civile.

Ces groupes ont d'abord réfléchi sur les pistes de solutions possibles, puis ont travaillé à l'élaboration d'un plan d'action provincial devant servir à organiser les activités futures et créer une synergie dans les interventions des différents acteurs.

Si chaque groupe a proposé des solutions différentes, on s'est appuyé sur des points de convergences pour formuler le plan d'action. Cela doit permettre à tous les acteurs de se retrouver sur des idées communes afin de mettre en œuvre le plan d'action.

1) Synthèse des pistes de solutions :

- ✓ Revaloriser les systèmes traditionnels de prévention et gestion des conflits et réinstaurer le système de tribunaux coutumiers
- ✓ S'appuyer davantage sur un dispositif de médiation, négociation, conciliation par des tiers
- ✓ Mise en place de commissions chargées de retracer l'histoire des villages sur base de documents existants et d'enquêtes et redéfinir des limites
- ✓ Prendre en compte les anciens jugements
- ✓ Réétudier le cas des terres cédées ou vendues sous le système colonial
- ✓ Favoriser l'obtention de titres de propriété des terres rurales en concession
- ✓ Lutter contre la corruption au niveau du système judiciaire et les tracasseries sous toutes leurs formes
- ✓ Combattre l'impunité à l'égard des auteurs de fraudes ou de violences (pressions, sabotage)

- ✓ Vulgarisation des lois et sensibilisation de la population par les autorités et les OSC sur la constitution, la loi foncière, le code rural, le code minier et le respect des normes environnementales
- ✓ Plus de communication pédagogique et pacifique de la part des autorités et des services publics.
- ✓ Former et outiller les ayants-droits et les responsables coutumiers à la connaissance des lois et règlementation foncières
- ✓ Etudier des expériences positives en matière de prévention et gestion des conflits localement ou dans d'autres régions
- ✓ Contraindre les industriels au respect des normes environnementales
- ✓ Promouvoir la tolérance et le respect entre les clans et les communautés

2) Plan d'Action :

Groupe OSC

| Objectifs | Actions envisagées | Méthodologie | Responsable | Période | Résultats attendus |
|---|------------------------------|--|---|---------------|--|
| Vulgariser et sensibiliser la population sur la loi foncière, code agricole | Réunir les outils de travail | Acquisition des documents | OSC | A court terme | <p>Les textes des lois traduits en Kikongo sont disponibles</p> <p>La population s'approprie de la loi</p> <p>Les textes des lois sont disponibles</p> |
| | Formation des formateurs | Identifier les personnes ressources et la cible (formés) | OSC et les autorités politico . administratives | A court terme | |
| | | Etablir un cahier de charge | OSC | A court terme | |
| | | Signature d'un contrat de collaboration | Les formateurs retenus et OSC | | |
| Traduire les textes des lois retenues en kikongo | Consulter les experts | OSC | OSC | A court terme | |
| | | Traduire | Les experts | | |

| | | | | | |
|--|--|--|---|-------------|--|
| | Vulgariser les différentes lois retenues | Choix des sites Prise de contact Etablir le calendrier d'activités | OSC et les autorités politico-administratives | Moyen terme | Les vulgarisateurs formés sont opérationnels |
|--|--|--|---|-------------|--|

Groupe représentants des ministères et services de l'Etat

| Objectifs | Actions envisagées | Méthodologie | Responsable | Période | Résultats attendus |
|---|---|--|---|-----------------------------|---|
| Réinstaurer les tribunaux coutumiers | Préparer un MEMO à adressé à l'autorité provinciale sur la réinstauration des tribunaux coutumiers | Mise en place d'une commission de rédaction du Memo Elaboration du Memo Examen et adoption du Memo Dépôt et suivi | Les participants à l'atelier La commission L'assemblée La société civile | No | Memo élaboré, déposé suivi est assuré |
| Favoriser l'obtention des titres fonciers | Sensibiliser la population à s'engager à l'obtention des titres fonciers Faire un plaidoyer : ➤ Pour équiper les services compétents en matériels roulants et autres ➤ Pour l'adoption de la tarification aux réalités des milieux | Emission radio, réunion des leaders, l'implication des églises, l'OSC | L'APA La société civile | Février 2011 à juillet 2011 | La sensibilisation de la population est effective Les services compétents sont équipés La tarification est adaptée aux réalités du milieu |

| | | | | | |
|---|--|--|--|---|---|
| Réexaminer /défense les cas des terres vendues ou touchées sous le système colonial | <p>Inventorier ces terres vendues ou cédées</p> <p>Examiner les titres des propriétés</p> <p>Examiner les besoins en terre des populations communautaires</p> <p>Régler les conflits éventuels</p> | <p>Création des équipes de travail sur terrain</p> <p>Sensibilisation de la population</p> | <p>Les ministères compétents :</p> <p>Ministère de l'intérieur</p> <p>Agripel</p> <p>Développement rural</p> <p>ECC</p> <p>Affaires foncières</p> <p>Mines</p> | <p>Février 2010 .</p> <p>Février 2011</p> | <p>L'inventaire de terre est faite</p> <p>Les titres des propriétés sont réexaminés</p> |
|---|--|--|--|---|---|

Groupe CARG et chefs coutumiers

| Objectifs | Activités | Responsables | Période | Résultats attendus |
|--|---|------------------------------|--|---|
| Créer des comités fonciers d'arbitrage de conflit au niveau des secteurs | <p>Elaboration d'un cahier des charges et de termes de référence</p> <p>Contact avec les autorités étatiques, coutumières ecclésiastiques</p> <p>Diffusion des émissions radio, TV</p> <p>Sensibilisation des masses Conception, affichage, distribution de dépliant, banderoles.</p> | CARG | <p>1^{er} 2011</p> <p>1^{er} 2011</p> <p>2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} trimestre</p> | Les conflits sont arbitrés localement |
| Revaloriser le système traditionnel | <p>Rencontrer les chefs de groupement, coutumier, notable et personnes ressources</p> <p>Consulter les anciens documents (jugement, carte)</p> <p>Vulgarisation du document</p> | <p>ANATC B/C</p> <p>CARG</p> | 2 ^{ème} trimestre | <p>Les systèmes traditionnels connus, valorisés, protégés</p> <p>Documents élaborés</p> |
| Réexaminer les jugements et les cas | | | Moyen terme | Les terres abandonnées sont |

| | | | | |
|--|--|--|---|----------------------------------|
| de terres concédées sous le système colonial | | AT, Chefs coutumiers, société civile, conservateur des titres fonciers, CARG | 3 ^{eme} , 4 ^{eme} trimestre 2011 | rétrocédées aux ayants droits |
|--|--|--|---|----------------------------------|

Conclusion :

L'accès à la terre et le contrôle des ressources naturelles sont des enjeux primordiaux dans le contexte actuel du Bas-Congo où la multiplication des conflits et l'émergence de nouveaux rapports de forces. Si ces conflits sont constitutifs de toute société, ils ne demeurent pas moins des risques pour la stabilité déjà précaire du Bas-Congo et du Congo tout entier. Les troubles de 2007 et 2008 entre le BDK et les autorités étaient déjà en grande partie basés sur des problèmes de foncier et d'exploitation des ressources.

Des dispositions existent déjà en matière juridique mais ne sont pas toujours mises en œuvre de manière efficiente et beaucoup de conflits perdurent créant de nombreuses frustrations. Mais surtout ce sont les dispositifs de prévention qui font défaut (sensibilisation, communication, participation) et qui pourraient éviter la plupart des tensions.

De même le code agricole et le dispositif des CARG sont des outils sur lesquels on doit s'appuyer à la condition qu'ils soient accompagnés et pourvus de moyens pour leur mise en œuvre effective.

Il est donc d'une importance capitale de concentrer une réflexion et une intervention pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes auxquels sont confrontés les populations, les autorités et tous les autres acteurs du développement de la province. Et l'objet de cet atelier était de produire une réflexion commune sur cette problématique et de jeter les bases d'une action d'ampleur en synergie.

Les populations, les autorités coutumières et étatiques, les services techniques, les ONG locales et internationales doivent apporter leur contribution pour une meilleure prise en compte des problèmes fonciers, des impacts environnementaux et des risques liés aux conflits dans le cadre de politiques de développement qui doivent répondre en même temps aux intérêts du pays et aux préoccupations des populations locales.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Communication de Maître Valentin Makidi Kombe

THEME PRINCIPAL : CULTIVER LA PAIX : les conflits et la gestion des ressources naturelles.

SOUS/ THEME DE L'ATELIER DE KIMPESE : LE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES CONFLITS RELATIFS AUX RESSOURCES FONCIERES, FORESTIERES ET HYDROGRAPHIQUES DANS UNE SOCIETE MATRILINEAIRE KONGO : QUELLES TECHNIQUES PARTICIPATIVES ?

AVANT PROPOS

D'entrée de jeu, nous commençons par remercier les organisateurs du présent atelier et de les encourager à poursuivre cet élan à l'éducation aux droits de l'homme. Car, cette éducation est essentielle à la citoyenneté active dans une société démocratique et pluraliste.

Les citoyens ont besoin de pouvoir réfléchir de manière critique, de faire des choix moraux, de prendre des positions de principe sur des questions et de déterminer des séries d'actions démocratiques. Seuls ceux qui comprennent les droits humains travailleront pour les sécuriser et les défendre pour eux-mêmes et pour d'autres personnes. Mais pour pouvoir s'impliquer de cette manière, il faut être informé. C'est ça que le professeur NGOMA BINDA déclare dans son livre « Participation politique ; éthique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance » que plus grande est la participation politique du citoyen, plus grandes sont les chances de transparence, de bonne gestion et progrès de la nation et du monde.

I .INTRODUCTION

A .NOTIONS

-REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE : solution donnée à un conflit en dehors la justice c'est-à-dire de manière privée

-REGLEMENT JUDICIAIRE : solution à un litige donnée par les Cours et Tribunaux

-RESSOURCES NATURELLES (L'eau, la faune, la flore, la terre ou le sol, le sous sol, richesses en dessous des eaux, l'espace aérien, fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale et sur le plateau continental (voir article 9 constitution)

-Société matrilineaire : celle où la succession au pouvoir coutumier suit la lignée maternelle c'est-à-dire de l'oncle(le chef en vie) cède le pouvoir à sa mort le pouvoir à son neveu.

L'objectif de cet atelier tout comme de ce thème étant d'encourager et développer le règlement extrajudiciaire des conflits, capable de stimuler l'implication de tous, hommes comme femmes, jeunes et vieux par la conciliation, la négociation, la médiation ou même l'arbitrage.

Ceci nous fait éviter d'un côté l'exploitation des uns par les autres sous toutes ses formes et dénominations, communément appeler en Kikongo « Ndibu dia nkala, sisa nkala ou Nsumbidi-nsumbidi » et de l'autre rencontrer les préoccupations majeures des institutions de l'Etat Congolais qui sont entre autres ***éviter les conflits***

C'est pour quoi, le recours à notre passé historique sera d'une grande utilité pour pouvoir comprendre la situation actuelle.

HISTORIQUE

A. SITUATION AVANT L'E.I.C

Tous nos ancêtres vivaient sur des espaces des terres par des simples occupations, par l'exploitation multiple qu'ils avaient chacun sur certaines terres et uniquement pour des raisons de subsistance ou de l'alimentation. Pas d'appui juridique ou législatif au tour de la propriété.

C'est dans ces circonstances qu'arrivent certains étrangers à qui nos ancêtres cèdent certaines terres ; avec eux au moins la situation juridique commence à s'éclaircir par leurs droits de cession, la cession qui est juridique puisque constatée par un acte c'est-à-dire un écrit. C'est le cas avec certaines maisons de commerce installées à l'embouchure du fleuve Congo et Boma.

B. SITUATION PENDANT L'E.I.C

Une fois de plus les choses commencent à s'éclaircir davantage avec la propriété privée de **LEOPOLD II** consacrée sur toute l'étendue de la RDC actuelle et reconnu d'un côté par le monde entier grâce à la constitution de **LEOPOLD II sur l'E.I.C** du 1^{er} juillet 1885 tandis que de l'autre côté les autochtones demeuraient des simples occupants.

C. SITUATION PENDANT LE CONGO BELGE (LA COLONISATION)

Ici, apparait le livre deuxième du code civil Congolais, œuvre du colonisateur.

Là il est traité entre autres, le décret intéressant du 30 juin 1913 qui définit clairement le droit de propriété dans son article 14, le quel tire sa source de l'article 544 du code civil Belge disposant que : « la propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue, exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi ou des droits réels appartenant à autrui ».

D.SITUATION APRES L'INDEPENDANCE

Pour la situation après l'indépendance, il est question de voir directement les effets de la loi du 20 juillet 1973. C'est elle qui consacre uniquement le règlement judiciaire pour des conflits fonciers, elle est appuyée par le code d'organisation et compétence judiciaire.

Pour quoi priorité au règlement judiciaire ? puisque le rôle de la justice c'est de rétablir les équilibres sociaux rompus.

I. REGLEMENT JUDICIAIRE

Tel que nous l'avons défini ci haut, le règlement judiciaire donne normalement un vainqueur et un vaincu, et il arrive par les faits suivants :

a) la vente : convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose à, et l'autre à la payer le prix
263 CCC I III

b) le rachat ou le réméré : La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349,336CCCLIII

c) le louage : Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer, 371CCCLIII

d) le prêt : Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi, 448CCCLIII

e) la possession : La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom, 622 CCCLIII.

f) L'échange : L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, 365 CCCLIII

g) La licitation : Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou veuille prendre, **350CCCLIII**

f) la compensation : Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés, 181 CCCLIII

g) la novation : La novation s'opère de trois manières :

1-lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, la quelle est éteinte,

2-lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier,

h)-l'occupation,

i)-l'expropriation,

Dans le souci d'éviter les conflits, le constituant dispose que, l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aériens, fluvial, lacustre et maritime congolais...(article 9)et l'article 53 de la loi foncière dispose que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable, et imprescriptible de l'Etat ».Et le même Etat prend une série des mesures qui ne peuvent subir que la voie judiciaire, dans la constitution d'abord ,ensuite dans la loi foncière et le

code pénal congolais livre II, telles que ; -dans la constitution, la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume (article 34) tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la Nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi (article 56). Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison (article 57), tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement (article 58), tout Congolais a le droit de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui (article 67)-dans la loi foncière, l'article 207 dispose que « Tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de 50 à 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les co-auteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code Pénal, sans oublier dans ce cas des dispositions relatives à la destruction méchante des plantes, arbres, récoltes et plantations...

Toujours pour démontrer la précision sur le règlement judiciaire des conflits fonciers, l'Etat dispose dans l'article 204 de la loi foncière que « Est nul, tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi ;

L'article 18 par exemple dispose que *l'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'Etat. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordée par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.

C'est cette loi qui définit les terres occupées par les populations :*article 387, les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales*, article 388, les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective-conformément aux coutumes et usages locaux**, article 389, les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République****

L'Etat propriétaire renforce cette situation même avec les codes minier et forestier.

Avec le code minier par exemple (loi no 007/2002 du 11/ 07/2002, l'Etat dispose dans l'exposé des motifs que : « les droits découlant de la concession minière sont distincts de ceux des concessions foncières de sorte qu'un concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les substances minérales contenues dans le sous sol, article 3 »

Cependant, il n'ignore pas le principe d'indemnisation des occupants du sol par le titulaire du droit minier ou des carrières sans oublier sa responsabilité de plein droit pour des dommages causés du fait de l'occupation du sol, c'est-à-dire, causés par les travaux qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières.

En définitive, après ce constat de législation ; le règlement judiciaire reste indispensable pour des conflits que nous pourrions qualifier d'origine extérieure, contrairement à ceux d'origine intérieure, entre clans, facilement réglables si les hommes s'y consacrent.

Car, pour ceux d'origine extérieure, provoqués par des puissants riches ; seul le règlement judiciaire est capable d'aider les communautés à s'opposer tant à l'Etat qu'à tous ces prédateurs qui arrivent avec sa bénédiction.

Cette question de revendication des communautés est universellement protégée par des textes, notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 1^{er} qui, dispose que : « Tous les peuples ont droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles,...

C'est en vertu de cette disposition qu'au niveau de l'Afrique, avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'on a du créer la 3^e génération des droits de l'homme, celle des droits collectifs, pour rencontrer la philosophie Africaine du droit et répondre aux besoins de l'Afrique. Le principe de l'égalité des peuples a été confirmé et il est opposé à toute tentative d'un peuple de dominer un autre. Elle défend les droits collectifs ou de groupes, comme : droits à l'autodétermination. Ce sont les articles 21 à 22 de la Charte Africaine qui traitent du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et le droit des peuples au développement économique, social et culturel.

Toutes ces dispositions sont prises dans le souci de protéger les populations locales en s'assurant que les richesses matérielles ne doivent pas être exploitées par des étrangers sans aucun ou très peu d'avantages pour les pays...D'où nécessité poursuit la Commission Africaine dans ses commentaires, de provoquer, pour de bons règlements extrajudiciaires, la réforme de la législation nationale sur l'acquisition des titres de propriété collectifs. Cette possession collective est fondamentale pour la plupart des communautés et doit être l'une des principales demandes afin d'aboutir à une reconnaissance et à une protection de ces formes de possession collective des terres.

Mais avant cette réforme impliquant l'Etat, nous pouvons envisager des pistes extrajudiciaires impliquant surtout la société civile.

II. LE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE

Comme règlement extrajudiciaire, nous pouvons soulever :

- A. **OBTENIR DES TITRES DE PROPRIETE COLLECTIF**, elle nécessite bien sur une réforme de la loi foncière avant sa réalisation.
- B. **Pousser l'Etat à pratiquer parfois certaines expropriations conformément à la loi 77/001** au profit de certains clans aux fins de les encourager pour leur travail de diversité des cultures. Référence faite à l'article 2-3 du Décret du Roi Souverain du 3/06/1906.

- C. **Encourager les clans part leurs membres à avoir des titres de propriétés** pour leurs concessions, gage d'un avenir lointain et voie d'accès aux financements et crédits multiples ; peut servir en plus de fond de commerce.
- D. **Recourir aux arbitres** (articles 159 et suivants du code civil congolais), les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de décider en dehors des règles de droit en amiables compositeurs (article 178 code de procédure civile); cette disposition implique une renonciation aux recours devant la Cour d'Appel.

Arbitres=conciliateurs, experts, arbitres rapporteurs, et amiables conciliateurs.

Toutefois, rien n'empêche aux parties de renoncer à l'arbitrage lors que leurs experts sont d'accord et d'y substituer une transaction, sans intervention d'un tiers arbitre : dans tous ces cas, le juge n'interviendra que pour donner l'exéquatur.

Sans oublier le rôle que la femme NE KONGO doit jouer dans toutes ses structures d'arbitrage ou prévention des conflits dans une société matrilineaire Kongo. Il faut revaloriser la femme d'après l'esprit même de la coutume, actuellement appuyée par toute l'humanité qui a prouvé que la femme est plus responsable que l'homme, plus gestionnaire et pacifique, moins violente.

En fin, qu'il soit acter et accepter qu'un droit n'est droit que lorsqu'on sait le revendiquer.

Par là, il est également établi et accepté que des véritables droits n'existent que lorsqu'on peut les retrouver dans un texte, dans une loi les protégeant comme telles et qu'on s'y est conformé. Car, ce n'est qu'en ce moment là qu'ils deviennent opposables à tous et le titulaire clairement identifié.

De ce qui précède, les terres de nos populations posent toujours un problème de droit du fait de la non existence juridique et du clan dépourvu de la personnalité juridique, et des terres elles mêmes dépourvues des titres.

Par ailleurs, le rôle de la femme est importante tant dans des tribunaux coutumiers que dans les arbitrages vu la faveur des coutumes matrilineaires KONGO pour une solution durable, elle, entant que détentrice des valeurs ancestrales et possédant une bonne longévité contrairement à l'homme.

Puisse ces valeurs culturelles favorables de la coutume KONGO être d'application sans préjugé des hommes pour l'avenir de nos communautés.

BIBLIOGRAPHIE

1. **CONSTITUTION DE LA RDC** du 18 février 2006
2. **Code Foncier, Immobilier et Régime des suretés**, Journal Officier 47^{ème} année, numéro spécial 5 avril 2006
3. **Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations communautés autochtones**, 28^{ème} session ordinaire, 2005

4. **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC**, Journal Officiel ,43^{ème} année numéro spécial, 5 décembre 2002
5. **Code minier**, Loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002, Journal Officiel, 43^{ème} année numéro spécial, 15 juillet 2002
6. **P. PIRON & J. DEVOI ; codes et Lois du Congo Belge**, Tome 1, matières Civiles, Commerciales et Pénales, 31 décembre 1959
7. **Prof. NGOMA-BINDA ; Participation politique**, Ethique Civique et Politique pour une
8. culture de paix, démocratie et de bonne gouvernance. 2^{ème} Ed. ifep, Kinshasa 2005
9. **KATUALA KABA KATSHALA ; Code civil Congolais annoté**, Batena, Kinshasa 1955
10. **KATUALA KABA KATSHALA ; Code Pénal Congolais annoté**
11. **KATUALA KABA KATSHALA ; Code judiciaire annoté**, éd., Asyst, Kinshasa 1955
12. **PIERRE LOKULI BAFOSIKO**, la Problématique de la propriété privée et de la démolition des constructions anarchiques, cas du quartier Socopao ville- province de Kinshasa, TFC Unikin 2007 2008. Inédit.

Fait à Kinshasa, le 16/10/2010

Par Maitre Valentin Makidi Kombe

Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe

Directeur national de la cdhc_asbl

Tél. +243815 194 116-898 236 555

(cdhc_asbl@yahoo.fr) (valentin_makidi@hotmail.com)

ANNEXE 2 : Communication du professeur Ngoma-Binda

Atelier organisé p ar le CRAFOD

Kimpese, 19-21 octobre 2010

ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA PREVENTION ET LA RESOLUTION DES CONFLITS RELATIFS AUX RESSOURCES NATURELLES

Par

Prof. Dr P. Ngoma-Binda

Université de Kinshasa

Tél. : 0998118240 ou 0810837978

E-mail : pnbinda@yahoo.fr

0. Introduction :

Il est difficile voire impossible d'éliminer les conflits dans les sociétés humaines. Le conflit est constitutif de la vie humaine. Si certains conflits peuvent être bénéfiques, en tant que germes de transformation et d'évolution des sociétés, la plupart d'entre eux sont malheureusement des facteurs de divisions, de guerres meurtrières et de destruction des vies et relations humaines. Même petit, tout conflit est potentiellement porteur de germes de conséquences catastrophiques. C'est pourquoi, en lieu et place de conflits, il faut préférer la situation de paix durable sinon perpétuelle. C'est un devoir, pour chaque être humain, de cultiver la paix dans la communauté et la nation.

0.1. Sources majeures de conflits

Les conflits naissent de plusieurs sources. Les unes sont naturelles, d'autres humaines et sociales ; et de ces dernières, les unes sont légitimes, d'autres illégitimes.

- (a) Les sources *naturelles* sont celles qui sont indépendantes de l'action de l'homme. Il s'agit, essentiellement, de la rareté des ressources au sein de la communauté de vie. Là où il y a absence d'abondance, là est nécessaire la concurrence, souvent effrénée et parfois mortelle, pour l'appropriation des biens comme moyens de subsistance et de vie. L'air n'est pas un bien économique disputable aussi longtemps qu'il est en abondance dans un territoire donné. Et le degré de gravité de la concurrence pour des ressources disponibles est directement proportionnel à l'importance de la rareté.
- (b) Les causes ou *sources humaines et sociales* de conflits sont celles que la vie de l'homme en société entraîne du fait même de la coexistence et de la divergence des intérêts. Certaines causes sont *légitimes*, comme l'instinct de conservation de soi en vie, la défense des droits de propriété et autres droits humains. Le fait même de prendre des initiatives destinées à s'assurer la vie, longue et heureuse, en face de ses droits menacés, constitue une source de conflit dans la société. La défense de ses intérêts est une source ou occasion de conflit légitime. Mais il y a des sources *illégitimes*, et contre lesquelles il est légitime de s'élever parce que relevant d'une non-maîtrise des désirs et de la volonté délibérée de la personne humaine. Il s'agit, en l'occurrence, de l'avidité de gain ou la frénésie pour des intérêts privés, de l'injustice par abus de force, du non-respect des droits des autres, de la mauvaise administration des ressources communes.

O devra bien voir que dans un proche avenir, le nombre de conflits graves dus à la volonté et à l'action humaine augmentera de façon exponentielle dans notre pays avec le fait de l'urbanisation et de l'industrialisation (phagocytant des terres des premiers occupants autochtones), et cela arrivera de manière particulière dans le Bas-Congo du fait de sa situation géographique offrant de nombreuses opportunités d'activités économiques lucratives et à cause de sa proximité avec la ville de Kinshasa, principal centre de concentration des opérateurs politiques et économiques, tous avides de grandes étendues de terres.

Il est donc impératif que les populations se protègent, par le droit moderne, à travers l'acquisition des titres de propriété des terres hérités des ancêtres et de Dieu. Le recours au droit écrit national et international pour défendre ses intérêts est la stratégie civilisée la plus efficace.

0.2. Modes de règlement des conflits

Il y a trois catégories de modes de règlement des conflits.

- (a) Le premier mode est *l'usage de la violence privée*, en guise d'exercice du droit du plus fort. Ce mode est le propre de l'état non civilisé, barbare. Dans la société de gens civilisés on ne se fait pas justice soi-même. Une raison fondamentale de cette interdiction est la tentation de la disproportion de la réparation exigée du préjudice subi. Une personne lésée peut décider d'amputer la main à un enfant qui lui aura volé un œuf, ... pour qu'il ne vole plus. Il violerait ainsi le principe, qui vient à l'esprit de quiconque est sain d'esprit, de la proportionnalité de la peine. Le mode de règlement privé est réprouvé par la conscience humaine parce qu'il est immoral et archaïque sur le plan du processus humain de civilisation des mœurs sociales.
- (b) Le deuxième mode de règlement des conflits est le *recours aux instances judiciaires*. C'est le mode officiel légitime. Mais il est coûteux financièrement, et il cristallise les haines parmi les personnes en conflit et qui, souvent, doivent néanmoins continuer à vivre ensemble. Il est donc recommandé d'éviter ce mode de règlement des conflits.
- (c) Le troisième mode est la *négociation en vue d'une entente amiable*. Ce mode comporte l'avantage de refaire les relations entre les parties en conflit, et d'établir une paix durable, cela contrairement aux deux autres modes de règlement ou de résolution des conflits. Par ailleurs, si le premier mode est de type privé et le deuxième public, le troisième est, quant à lui, du type pour ainsi dire communautaire. Il fait appel au dialogue aimable et, souvent, avec le concours d'une tierce partie.

0.3. Stratégies de lutte contre les conflits

Il existe trois stratégies globales de lutte contre les conflits. La première est la prévention de la survenance des conflits ; la deuxième est la résolution ou transformation des conflits déjà existants ; la troisième est la consolidation de la paix acquise. Je les passe en revue dans les lignes qui suivent, de manière rapide.

1. Mécanismes de prévention des conflits

La Société civile consciente des conséquences que les conflits engendrent dans la société a la responsabilité de mettre en œuvre des mécanismes efficaces susceptibles d'éviter toute survenance des conflits. Pour cela, il y a trois mécanismes principaux possibles.

1.1. *L'éducation morale et civique*

Le premier mécanisme principal consiste à inséminer le sens de la morale dans les cœurs des individus, à fournir à chacun du sens moral face à la nécessité de l'existence humaine et face aux biens à utiliser en commun. L'accent est à mettre sur quatre éléments majeurs.

- (a) L'éducation doit insister sur le sens et l'importance de pratiquer la *justice sociale* en toutes les circonstances, essentiellement la *justice distributive*. La disposition et le fait de donner à chacun ce qui doit lui revenir est la base de la paix parmi les humains.
- (b) L'éducation doit faire comprendre la *nécessité pragmatique de la vie en commun*. Il s'agit de vivre une vie rationnelle, raisonnable et sincère avec ses voisins et ses concitoyens. La culture de l'amitié permet d'éviter les conflits. Le sens pragmatique fait comprendre que chacun a besoin de l'autre pour vivre vraiment, que l'on est condamné par le destin à vivre côte à côte dans un même espace géographique, et que une guerre perpétuelle des uns contre les autres n'est finalement profitable à personne.
- (c) L'éducation doit insister sur l'exigence de *cultiver une vraie pratique de la vie démocratique* même au niveau le plus petit de la société. La vie démocratique présuppose et implique de pratiquer la bonne gouvernance des ressources et des personnes à sa charge, et aussi de s'en tenir au respect strict de l'Etat de droit, c'est-à-dire de respecter scrupuleusement les lois du pays, pour autant qu'elles sont justes.
- (d) L'éducation civique doit aussi concerner la *culture de paix*. A travers ce concept forgé dans le cadre de l'Unesco, il s'agit de comprendre la nécessité d'apprendre aux gens à toujours cultiver la paix, à faire régner en permanence la paix en leur milieu de vie. Pour être efficace, l'éducation à la culture de paix doit s'effectuer en focalisant pédagogiquement sur deux points essentiels :
 - 1° Eduquer rationnellement à la citoyenneté : montrer la place de l'individu dans la communauté ; les droits et devoirs de chacun des citoyens. Il faut apprendre à cultiver la paix par

divers mécanismes de reconnaissance mutuelle. Faire comprendre que quiconque veut la paix réelle et durable doit cultiver le sens du devoir, du droit, de la justice, de l'amitié, de la convivialité, du respect des autres et de leurs droits.

Mais il importe de savoir éduquer de la même manière les parties en présence et en conflit potentiel. Quand l'éducation à la culture de paix n'est dispensée qu'à un individu ou groupe donné et qu'elle n'est pas assurée aux autres qui lui sont potentiellement dangereux, cela crée une injustice qui donne un avantage sur l'autre qui pourrait agresser le pacifiste. Si deux peuples ou deux individus sont en conflit, il faut donner des conseils aux deux, il faut les éduquer, de la même manière sans affaiblir l'un ou l'autre peuple ou individu. Autrement, le non éduqué aura avantage sur l'autre, rendu pacifiste par l'éducation à la culture de paix.

2° Insuffler émotionnellement la peur des conséquences catastrophiques : ce qui advient si des préalables et conditions précises ne sont pas respectés. Quand on sait ce qui peut advenir de mauvais contre soi-même, on devient sage : on ne provoque pas des occasions des disputes, on invite l'autre à l'hospitalité et aux bons sentiments, on ne se fait pas arrogant et dédaigneux des avis de l'autre.

1.2. ***L'érection des systèmes d'alerte précoce***

Le deuxième mécanisme principal relatif à la prévention des conflits est l'érection des structures de détection et d'alerte précoces des conflits potentiels.

- (a) Au niveau international, on recourt à ce qu'on appelle la *diplomatie préventive*. Quand des germes de tensions sont perceptibles entre deux pays ou deux peuples, quelqu'un ou une structure compétente (privée ou publique, nationale ou internationale) prend l'initiative d'envoyer auprès des parties concernées des émissaires pour conseiller, apaiser les esprits, et prendre les dispositions pour qu'un conflit n'advienne pas.
- (b) Sur le plan national ou à échelon plus réduit, on institue habituellement des *structures de concertation communautaire*. On y mène un dialogue intercommunautaire ouvert, transparent sur des questions qui pourraient amener à des conflits d'intérêts éventuels. On les examine à l'avance, et on prend les mesures susceptibles de contrer les conflits en germination.

(c) Sur le plan des structures de plus petites dimensions, comme des organisations de la société civile, il s'agit de pratiquer la *journalisation prudente de la vie en conflit latent*. Les journalistes, la société civile, doivent jouer le rôle d'alerteurs précoces, à travers des bulletins d'information, des radios communautaires. Mais il est question d'user de ces outils avec prudence, pour ne point être accusé de susciter et d'encourager des conflits. Si la journalisation doit donc être bien préparée, en fixant les objectifs à atteindre, en définissant les méthodes pour y arriver, en empruntant en particulier la voie de l'éthique et esthétique du dire : il faut savoir que dire, pourquoi le dire, quand le dire, comment le dire, sans léser personne.

Les structures d'alerte précoce auront pour une triple tâche : 1° analyser la situation sociale, culturelle, économique, et politique de la contrée et/ou de la nation dans le but de saisir la température et l'évolution des événements ; 2° analyser les propositions de décisions, décrets, édits et lois dans le but d'alerter sur les points éventuellement faibles et de proposer des corrections ; 3° encourager à se mettre en ordre vis-à-vis de la loi, en particulier en ce qui concerne les propriétés et ressources naturelles.

1.3. *L'institution ou le renforcement des structures d'appui à l'Etat pour la vulgarisation des instruments juridiques*

Le troisième mécanisme principal pourrait être la création ou le renforcement des Comités de la société civile spécialisés à la vulgarisation du droit auprès de la population, en manière d'appui au travail des institutions étatiques. Il s'agit d'une action importante dans la mesure où une des sources de conflit est l'ignorance des textes de loi qui régissent les matières foncières, minières et autres.

Il existe un médiateur dénommé *Ombudsman* dans les pays européens nordiques et occidentaux dans diverses structures, étatiques et non étatiques. Il nous semble qu'il joue un rôle beaucoup plus préventif que « solutionnel » des conflits. Une telle institution peut inspirer nos démarches.

2. Techniques et règles de résolution pacifique des conflits : négociations

Le règlement judiciaire des conflits est bon et, pour certains cas, inévitable. Cependant, il est coûteux, et parfois frustrant s'il est injuste. Il est donc conseillé de lui préférer le règlement pacifique. Et

dans cette tâche de résolution pacifique des conflits la Société civile est bien placée pour jouer le rôle de négociateur ou de médiateur de la paix. Et pour cela, elle doit être préalablement formée aux techniques de résolution pacifique des conflits.

Il existe des écoles spécialisées en matière de prévention et de résolution des conflits. Elles ont élaboré et enseignent de multiples techniques, parfois très faciles à appliquer si on n'en a pas la maîtrise. Et ces techniques sont judicieusement choisies et mises en œuvre par le négociateur ou médiateur en fonction des acteurs en présence, de la nature et de l'ampleur du conflit. Dans notre ouvrage intitulé *La participation politique. Ethique civique et politique pour une culture de paix, de démocratie et de bonne gouvernance* (Kinshasa, Ifep, 2005), et que je recommande vivement à la lecture, un chapitre entier est consacré aux techniques de prévention et de résolution des conflits. Nous les dénombrons ci-après, sans les expliciter. Il s'agit de techniques et règles visant à la fois et selon le cas le négociateur ou médiateur, et les acteurs parties au conflit.

2.1. S'impliquer sérieusement dans les négociations

Chaque partie en conflit doit se sentir concernée par la nécessité de rechercher la solution au conflit. Elle doit prendre part à chaque étape du processus de négociation. Chaque négociateur doit suivre attentivement les déclarations et attitudes de chaque intervenant à la négociation.

2.2. User de courtoisie, d'élégance et de responsabilité dans un climat nécessairement surchauffé et particulièrement délicat.

2.3. Parler de manière persuasive.

2.4. Etre capable d'empathie : savoir se mettre à la place ou dans la peau de l'autre

2.5. Englober son adversaire.

2.6. Se tenir disposé à accepter un médiateur pour dialoguer sereinement.

2.7. Se choisir un médiateur convenable, impartial et avisé.

2.8. Travailler laborieusement à réunir les conditions d'un dialogue optimal.

2.9. Bien comprendre la nature et l'histoire du conflit, la culture et les acteurs en présence. Ne pas y aller avec des préjugés.

2.10. Focaliser les discussions sur l'essentiel du problème et non sur des positions extrêmes.

2.11. Conduire les négociations de façon méthodique en quatre phases (compréhension du conflit ; « cartes sur table » par chacune des parties ; élaboration en commun de la solution avec plusieurs

scénarios rangés par ordre de préférence ; adoption d'une unique solution au besoin harmonisée).

2.12. Proposer des scénarios de compromis réalistes.

2.13. Se donner la force de conviction nécessaire.

2.14. Amener les parties à tenir une éthique de la discussion.

2.15. Arbitrer si nécessaire (le négociateur ou médiateur est appelé à faire la synthèse, à proposer un scénario et à trancher au bon moment et de manière judicieuse).

3. Stratégies de consolidation de la paix

Malgré la prévention, certains conflits surviennent tout de même. Il faut les résoudre. Et quand des conflits ont été adéquatement résolus et que finalement la paix a été rétablie il faut encore que cette paix soit durable, que la situation de la paix soit consolidée.

Afin d'éviter la résurgence des conflits, des actions et mesures profondes ou stratégies, souvent structurelles, sont proposées et appliquées, parfois à un niveau qui dépasse les parties en conflit. Trois de ces stratégies sont essentielles.

3.1. *Education aux valeurs humaines et sociales*

La première stratégie de consolidation de la paix est la continuation de l'action d'éducation aux valeurs du civisme, de la fraternité, de la convivialité. Elle exige de déployer une forte volonté de vivre ensemble et de coopérer. La fréquentation régulière des personnes ou peuples et leur coopération commerciale, sociale, sportive ou autre solidifient la confiance même entre des gens jadis en conflit.

3.2. *Respect des lois et accords conclus*

La deuxième stratégie à mettre en place est celle qui amène les parties réconciliées à s'efforcer de respecter rigoureusement les lois et les accords passés. Toute violation d'une quelconque disposition des accords cimentant la paix est très préjudiciable à la paix. Le conflit peut en effet resurgir, et même devenir plus profond et plus complexe dans la mesure où la violation par une partie entraîne une grave perte de confiance dans le chef de l'autre.

3.3. ***Institution de structures démocratiques assurant la justice distributive***

Au niveau du secteur public comme au niveau du secteur privé, l'instauration des mécanismes de démocratie et faisant régner la justice constitue la meilleure garantie de la consolidation de la paix. L'injustice est une source profonde des conflits dans la société. Elle doit être combattue, par tous, et par tous les moyens licites. Car, *justitia opus pax* : la paix est l'œuvre de la justice. Là où il y a la justice, là règne la paix durable.

Conclusion

Il est heureux et légitime que la Société civile ressente avec profondeur la responsabilité qui doit être la sienne vis-à-vis de la situation de conflits généralisés et quasi permanents autour de l'appropriation et de l'utilisation des ressources naturelles dans le pays et, spécialement, dans le Bas-Congo.

Elle peut concrétiser cette sensibilité honorable par la création ou le renforcement l'une ou l'autre des structures proposées : 1° structure de monitoring des droits humains et intérêts des populations et d'alerte précoce des conflits ; 2° structure de la société civile spécialisée dans la prévention et la résolution pacifique des conflits ; 3° structure de dialogue permanent et d'éducation morale et civique à la culture de paix.

Des structures semblables pourraient déjà exister à Kinshasa, et dans la partie orientale de notre pays. Dans le cadre de notre province, elles peuvent être créées progressivement en tenant compte de la priorité face aux problèmes sur le terrain et eu égard à la disponibilité des ressources humaines, infrastructurelles et financières. Et elles peuvent être assumées soit de façon privée soit concurremment aussi bien par les organisateurs du présent Atelier que par des individus ou autres organisations qui en ressentent la nécessité et en ont ou en auraient la capacité.

P. Ngoma Binda

ANNEXE 4 : Listes des participants

ECC/CRAFOD
SCP/RDC
Bonne Gouvernance

LES CONFLITS ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Du 18 au 21 octobre

Liste de présence

| | Nom et Post nom | Sexe | Provenance | Structure | Fonction | Contact (Tel,Email) |
|---|-----------------------|------|-------------|---|----------------------|--|
| 1 | Maître Mafuila Albert | M | Matadi | Min. Prov. de l'env. | Sécab/ministre | 0819047234/089985314 |
| 2 | Fidèle Muanda Mikiama | M | Matadi | Cjpsc/Ecc-B/C | Sécretaire Ex. Prov. | 0810193213 |
| 3 | Pauline Kwangu | F | Muanda | CARG | Présidente | 0899055466/0899229414 |
| 4 | Joseph Khuwa Tekasala | M | Seke -Banza | CARG | Président | 0899589422/0855032009/josekhuwa@yahoo.fr |
| 5 | Dr Nlandu Nzita J.R | M | Matadi | Conseil Consultatif de l'Agr.CARG Prov. | Président Provincial | 0999938193/0895223007 |
| 6 | Christine - Nkenge | F | Kasangulu | CARG/Kasangulu | Vice – présidente | 0852371208 |

| | | | | | | |
|----|-------------------------|---|--------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| 7 | J.M. Vutudi Nsisi A Mb | M | Nsona - Mpangu | Folvaren /Nsona Mpangu | Secrétaire /chef du village | 0998297255/0899232145 |
| 8 | Espérance Nzuzi Muaka | F | Lukula | FOPAKO/APROFEL | Présidente | aprofelbascongo@yahoo.fr/099897293 |
| 9 | David Mengono | M | Secteur de Kimpese | Administration | Chef de secteur | 0815107270 |
| 10 | Charles Iloankoy Nkanga | M | Tshela | Territoriale | AT | 0898393008/0997594406 |
| 11 | Nzuzi Diwantesa | M | Bamba songolo | Conseiller | APBK | 0992424236 |
| 12 | Daniel Ngazi | M | Madimba | CDJP | Président de Notable | 0815191916 |
| 13 | Jean Victor Matadi | M | Inkisi | | Président de Notable | 0815191919 |
| 14 | Past. Matuba Emmanuel | M | Mbanza – Ngungu | Sté civile | Coordonateur | 0895137617/0815107161 |
| 15 | Pamphile Mbuangi | M | Matadi | Bupsoc/ONGDH | Coordonateur | 0998516178/0814310230 |
| 16 | Thérèse Luvuma | F | Kasangulu | CARITAS | Sup/cité | 0998373825 |
| 17 | Matita -di -Biluf | M | Kimvula | DEV. RURAL | CC.DECO | 0815130373 |
| 18 | Willy Bimponda | M | Madimba | INERA /R/D | Chef d'antenne | 0998587970 wbimponda@yahoo.fr |
| 19 | Justin Mayemba | M | Kimpese | BCPAD/CEC | Ass.tech. | 0999089575/nlandujuma@yahoo.fr |
| 20 | Ngoma – Binda | M | Kinshasa | UNIKIN | Professeur | 0998118240/pnbinda@yahoo.fr |

| | | | | | | |
|----|------------------------|---|--------------------|-----------------------------|---------------------------|------------------------|
| 21 | André Kuzunduku Z. | M | LUOZI | Sté civile Territoire | Enseignant | 08954118309/0998296531 |
| 22 | Sylvain Tutondele.M | M | Kimpese | BCPAD/CEC | Coordinateur | 0815126433/0898373133 |
| 23 | Dapton Kieni Kiampesa | M | Luozi | CARG | Vice – président | 0898373084/0999752910 |
| 24 | John Mansinsa | M | Luozi | CARG | Président | 0997028503 |
| 25 | John Nlemvo | M | Mbanza - Ngungu | CTB/ASS | C. A | 0991876073 |
| 26 | Nzungu Luntadi | M | MATADI | MINAGRI | Dircab | 0999309704 |
| 27 | Chantal Diaki | M | Kimpese | AGRISUD /PASAOC | Coordonatrice Adjointe | 0998303938 |
| 28 | Gilbert TOKO | M | Songololo | Inspectagripel /CARG CAT | Inspecteur /animateur | 0819068719/0898604754 |
| 29 | Pieter Munzemba Blaton | M | Kimpese | Vava Kaka | Propriétaire | 0994839383/0818386655 |
| 30 | John Mavambu | M | Songololo | CRAFOD | A .A/Songololo | 0815197369 |
| 31 | Clémentine Phaku | M | Kimpese | CRAFOD | A.A/Kimpese | 0815199929/0895419146 |
| 32 | Buaki Kalundi | M | Songololo | Groupchef | Chef de groupement | 0812659598 |
| 33 | Makana Makitaya | M | Kisantu | Groupchef | Chef de groupement | 0896632297 |
| 34 | Sanzunzu | M | Mbanza Ngungu | Groupchef | Chef de groupement | 0810115396 |
| 35 | Lubaki Kioni | M | Kasangulu | Groupchef | Chef de groupement | 0814345552 |

| | | | | | | |
|----|------------------------|---|-----------|--|----------------------------------|-----------------------------------|
| 36 | José Kiangebani | M | Kitobola | Administration /Kitobola | Chargé de l'administration | 0998710592 |
| 37 | Anne Marie Bikumunu | F | MB/Ngungu | Environnement | Superviseur | 0819058196/0897367957 |
| 38 | Pembele Zi Ngangala | M | MB/Ngungu | Affaires foncières | Conservateur des titres fonciers | 0998370262/0895937802/0816487551 |
| 40 | Tenda Nguluma Matinda | M | Sekelolo | COTEAGEL | A. agropasteur | 0819046172/0997945436 |
| 41 | Masungula Alphonse | M | Nkondo | Président CDUL 1 | Duc | 0819127770 |
| 42 | Yambula Nsiku | M | MB/NG | Délégué /inspectagripel | Inspecteur de district | 0813513871 |
| 43 | Tunakiese | M | MB/NG | CARG /MB/NG | Secrétaire Inspecteur | 0819050553/0895964623 |
| 44 | Ndofi Diasunda | M | Madimba | CARG/Madimba /Inspectagri | Inspecteur | 0816905444/0898378397 |
| 45 | Zéphy MATA | M | Kimpese | ENV/CRAFOD | Resp .Envi | 0815109142 |
| 46 | Maître Valentin Makidi | M | Kinshasa | Campagne pour les droits se l'homme au Congo (CDHC Asbl) | Directeur National | |
| 47 | Muswalu Boli | M | LUOZI | Territoire | ATA/POLAD | 0897824257 |
| 48 | MUZOLA | M | LUOZI | BCPAD | Animateur | 0898380806 |
| 49 | Niaku Vo'ka | M | Matadi | Cabinet Ministre Justice | Conseiller | 0993012196/mniaku@yahoo.fr |
| 50 | Pierre Fichter | M | Kimpese | CRAFOD | Assistant Technique | 0990710072/fichterpierre@yahoo.fr |



Photo : les participants à l'atelier le 21 octobre 2010 à Kimpese

CRAFOD

BP170 Kimpese / Bas-Congo

République Démocratique du Congo

Site web : www.crafod.org

Angèle Mazimi 0998896765 – Pierre Fichter 0990710072

BCPAD/CEC

Kimpese / Bas-Congo

République Démocratique du Congo

Sylvain Tutondele 0815126433/0898373133

Agrisud International

Kimpese / Bas-Congo

République Démocratique du Congo

Site web : www.agrisud.org

Chantal Diaki 0998783085 – Cédric Armien 0997231182